



# DROIT HUMAIN A L'ASSAINISSEMENT : VERS L'EMANCIPATION D'UN DROIT AU NIVEAU INTERNATIONAL

*Gustavo Fernandes Meireles\**

## **Résumé**

Dans l'évolution du droit à l'eau en droit international une distinction fut graduellement établie entre le droit d'accès à l'eau et le droit à l'assainissement. Initialement regroupés dans le cadre du "droit à l'eau", le droit à l'assainissement gagne en évidence alors même que le droit à l'eau cherche à s'affirmer en tant que droit contraignant. Si du côté de l'accès à l'eau le contexte est vraisemblablement problématique, avec 663 millions de personnes au monde manquant d'accès à l'eau, la situation est davantage plus grave du côté de l'assainissement, puisque en 2015 l'OMS et l'UNICEF estimaient que 2,4 milliards de personnes au monde ne disposaient pas d'installations d'assainissement améliorées. Depuis l'Observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels le droit à l'eau a connu un remarquable essor, suivi par la résolution 64/292, du 28 juillet 2010 de l'Assemblée générale de l'ONU (réaffirmée par la résolution 68/157, du 18 décembre 2013). Toutefois, l'analyse de ces documents (parmi d'autres) permet de constater qu'un droit humain à l'assainissement semble être dilué dans le droit à l'eau. L'identification des deux droits dans un seul est problématique et on constate un déséquilibre dans leur évolution, notamment au détriment du droit à l'assainissement. De surcroît, la relation étroite entre le droit d'accès à l'eau et le droit à l'assainissement est certes indéniable – la réalisation de ce dernier étant même un élément qui mène à la protection des ressources en eau. Alors même qu'un droit humain à l'eau est encore en évolution pour son affirmation par le droit international, le droit à l'assainissement semble, à son tour, aller vers une émancipation par rapport au premier. L'adoption des Objectifs du développement durable (ODD), le 25 septembre 2015, témoigne d'une claire évolution par rapport aux Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) à l'égard de la réalisation du droit à l'eau et à l'assainissement, puisque les ODD présentent des cibles spécifiques pour la promotion tant de l'accès à l'eau potable qu'à l'assainissement (sous l'objectif 6). De même, la résolution 70/169, du 17 décembre 2015, de l'Assemblée générale de l'ONU, établit de façon explicite une distinction entre le droit à l'eau potable et le droit à l'assainissement, énonçant que le second est souvent négligé.

## **Mots-clés**

Droit à l'eau. Droit à l'assainissement. Protection internationale des droits de l'homme. Objectifs du Millénaire pour le développement. Objectifs de développement durable.

---

\* Doctorant en Droit public à l'Université Paris-Saclay sous la direction de Mme la Professeure Frédérique Coulée, avec activités d'enseignement dans le domaine du Droit international public à l'Université d'Évry. E-mail : [gfmeireles@gmail.com](mailto:gfmeireles@gmail.com)

## DIREITO HUMANO AO SANEAMENTO BÁSICO: RUMO A UMA EMANCIPAÇÃO DE UM DIREITO NO ÂMBITO INTERNACIONAL

### Resumo

No curso da evolução do direito à água no âmbito do direito internacional uma distinção foi gradativamente estabelecida entre o direito de acesso à água e o direito ao saneamento básico. Inicialmente reagrupados sob a rubrica do “direito à água”, o direito ao saneamento ganha em evidência e isso em quando o próprio direito à água busca se afirmar enquanto direito vinculante. Se a questão do acesso à água é problemática, com 663 milhões de pessoas à margem desse direito, a questão é ainda mais grave no que concerne o acesso ao saneamento básico, com 2,4 bilhões de pessoas no mundo que não dispõe de instalações adequadas. Desde o Comentário Geral nº 15 (2002) do Comitê de Direitos Econômicos, Sociais e Culturais o direito à água ganhou em evidência, repercutindo com a resolução 64/292 de 28 de julho de 2010 da Assembleia Geral da ONU (reafirmada pela resolução 68/157 de 18 de dezembro de 2013). Porém, a análise desses documentos (dentre outros) permite constatar que um direito humano ao saneamento básico parece estar diluído no direito à água. A identificação dos dois direitos em um só é problemática e constata-se um desequilíbrio na evolução de cada um, sobretudo em detrimento do direito ao saneamento. Além disso, a estreita relação entre o direito de acesso à água e o direito ao saneamento é inegável – a realização deste último estando mesmo associada à proteção dos recursos hídricos. Enquanto que um direito humano à água está ainda em evolução para sua afirmação pelo direito internacional, o direito ao saneamento parece, por sua vez, caminhar na direção de sua emancipação em relação ao primeiro. A adoção dos Objetivos do Desenvolvimento Sustentável (ODS) em 25 de setembro de 2015 prova uma clara evolução em relação aos Objetivos do Milênio para o Desenvolvimento no que concerne à realização do direito à água e ao saneamento, uma vez que os ODS apresentam metas específicas para a promoção tanto do acesso à água potável como do saneamento básico (no objetivo 6). Ademais, a resolução 70/169 de 17 de dezembro de 2015, da Assembleia Geral da ONU, estabelece de forma explícita uma distinção entre o direito à água potável e o direito ao saneamento básico, enunciando inclusive que o segundo fora negligenciado.

### Palavras-chave

Direito à água. Direito ao saneamento. Proteção internacional dos direitos humanos. Objetivos do Milênio para o Desenvolvimento. Objetivos do Desenvolvimento Sustentável.

## HUMAN RIGHT TO SANITATION: TOWARDS THE EMANCIPATION OF A RIGHT IN INTERNATIONAL LAW

### Abstract

In the evolution of the right to water in international law a distinction was gradually established between the right of access to water and the right to sanitation. Initially grouped under the “right to water”, the right to sanitation is gaining notoriety while the right to water itself is still evolving to be properly recognized as a binding law. Whether the water access is likely challenging, with 663 million people in the world lacking access to water, the situation is much more serious on sanitation, where 2.4 billion people in the world lack improved sanitation facilities (as of WHO and UNICEF 2015 estimations). Since the Committee on Economic, Social and Cultural Rights’ General Comment No. 15 (2002) the right to water has experienced remarkable growth, followed by the adoption of the resolution 64/292 on 28 July 2010 by the UN General Assembly (reaffirmed by the resolution 68/157 on 18 December 2013). However, the analysis of these documents (among others) to a human right to sanitation seem to be diluted in the right to water. The identification of the two rights in one is problematic and there is an imbalance in their evolution, especially at the expense of the right to sanitation. In addition, the close relationship between the right of access to water and the right to sanitation is undeniable – the fulfillment of the latter being even an element leading to the protection of water resources. Even though a human right to water is still evolving on international law, the right to sanitation seems to go towards an emancipation from the former. The adoption of the Sustainable Development Goals on 25 September 2015 shows a clear change from the Millennium Development Goals (MDGs) with respect to the reali-

zation of the right to water and sanitation, since the ODD present specific targets for the promotion of access to drinking water and sanitation (under objective 6). Similarly, the UN General Assembly resolution 70/169, on 17 December 2015, sets out an explicit distinction between the right to drinking water and the right to sanitation, even stating that the second is often overlooked.

### Keywords

Right to water. Right to sanitation. International protection of human rights. Millennium Development Goals. Sustainable Development Goals.

## 1. INTRODUCTION

Lors de l'adoption des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), en 2000, le nombre de personnes ne disposant pas d'accès à l'eau potable et d'installations d'assainissement améliorées dans le monde était alarmant : 1,1 et 2,4 milliards, respectivement<sup>1</sup>. Parmi les objectifs des OMD, la cible 7(c) visait à réduire de moitié, jusqu'à 2015, le pourcentage de la population n'ayant pas accès à un approvisionnement en eau potable ni à des services d'assainissement de base.

En ce qui concerne l'accès à l'eau, la cible fut atteinte en 2010, 2,6 milliards de personnes ayant obtenu un accès à une source d'eau potable entre 1990 et 2015<sup>2</sup>. Néanmoins, 663 millions de personnes manquent toujours d'accès à l'eau. Mais la situation est encore plus grave du côté de l'assainissement, puisqu'en 2015 il reste toujours 2,4 milliards de personnes au monde ne disposant pas d'installations d'assainissement améliorées<sup>3</sup>.

Parallèlement, d'un point de vue juridique, les progrès accomplis dans le domaine du droit à l'eau pendant cette période sont remarquables. Plusieurs documents adoptés au sein du système des Nations unies ont contribué à faire avancer la reconnaissance d'un droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement. L'Observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels est un document important qui participe à la définition du droit d'accès à l'eau. Le Comité a reconnu que *"le droit à l'eau est indispensable*

---

<sup>1</sup> OMS/UNICEF, *Global water supply and sanitation assessment, 2000 report*, New York, OMS/UNICEF Programme commun de suivi de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement, 2000, p. 1.

<sup>2</sup> OMS/UNICEF, *Progress on sanitation and drinking water: 2015 Update and MDG assessment*, New York, Programme commun de suivi de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement, 2015, p. 4. Ces chiffres peuvent être considérés comme plus alarmants encore si on considère les critiques formulées quant aux paramètres d'analyse par Gerard Payen, membre du Conseil consultatif sur l'eau et l'assainissement auprès du Secrétaire général de l'ONU et directeur d'AquaFed (fédération mondiale des distributeurs privés d'eau). Selon Payen, les chiffres concernant l'accès à l'eau et à l'assainissement sont souvent incorrects, le nombre d'individus n'ayant pas accès à des sources d'eau potable serait de l'ordre de 1,8 milliards de personnes. Cf. G. Payen, « *Targeting universal access to drinking water that is really safe* », Stockholm World Water Week 2014. Disponible sur : [http://www.unsgab.org/content/documents/2014-08-31\\_Payen\\_Stockholm\\_DrinkingWaterSafety\\_UNSGAB\\_Final.pdf](http://www.unsgab.org/content/documents/2014-08-31_Payen_Stockholm_DrinkingWaterSafety_UNSGAB_Final.pdf).

<sup>3</sup> OMS et UNICEF, *op. cit.*, p. 5 et p. 13.

*pour mener une vie digne*” et constitue “une condition préalable à la réalisation des autres droits de l’homme”<sup>4</sup>.

Depuis lors, le sujet a fait l’objet de plusieurs résolutions et de rapports au sein du Conseil des droits de l’homme de l’ONU. Dans le cadre de l’Assemblée générale de l’ONU, le droit à l’eau et à l’assainissement fut reconnu par la résolution 64/292, du 28 juillet 2010 (réaffirmée par la résolution 68/157, du 18 décembre 2013). Malgré les avancées vers la reconnaissance d’un droit humain à l’eau potable et à l’assainissement, il ne s’agit pas encore d’un droit affirmé par un instrument juridiquement contraignant au niveau international et ses contours restent imprécis. Il subsiste donc des incertitudes par rapport à son statut juridique.

En ce qui concerne le lien entre le droit à l’eau et le droit à l’assainissement, certains textes laissent constater qu’un droit humain à l’assainissement semble être dilué dans le droit à l’eau. L’identification de ces deux droits est problématique et un déséquilibre existe dans le progrès des deux droits concernés, au détriment du droit à l’assainissement. La relation étroite entre le droit d’accès à l’eau et le droit à l’assainissement est certes indéniable – la réalisation de ce dernier étant même un élément qui mène à la protection des ressources en eau. Cependant, les chiffres montrent qu’un effort plus grand doit être dédié pour que des conditions d’assainissement amélioré se réalisent.

Alors même qu’un droit humain à l’eau est encore en évolution – cherchant à être pleinement affirmé par le droit international –, le droit à l’assainissement semble, à son tour, aller vers une émancipation par rapport au premier. L’adoption des Objectifs du développement durable (ODD), le 25 septembre 2015, témoigne d’une claire évolution par rapport aux OMD à l’égard de la promotion du droit à l’eau et à l’assainissement, cette fois-ci en présentant des cibles spécifiques pour la promotion tant de l’accès à l’eau potable qu’à l’assainissement (sous l’objectif 6). De même, la récente résolution 70/169, du 17 décembre 2015, de l’Assemblée générale de l’ONU, établit de façon explicite une distinction entre le droit à l’eau potable et le droit à l’assainissement, rappelant que le second est souvent négligé.

Ce scénario mène à nous interroger sur l’émancipation du droit à l’assainissement dans le contexte de l’évolution du droit à l’eau dans le domaine de la protection internationale des droits de l’homme. Il est relevant d’avancer dans la réflexion sur les raisons du contraste qui existe dans le progrès quant à la reconnaissance juridique que chacun de ces droits étroitement liés ont obtenue. Peut-on parler d’un droit à l’assainissement indépendant du droit à

---

<sup>4</sup> Nations Unies, document E/C.12/2002/11 du 20 janvier 2003, par. 1.

l'eau ? Quelles conséquences pourraient avoir l'émancipation du droit à l'assainissement en ce qui concerne sa réalisation et celle du droit d'accès à l'eau ?

Si le droit à l'assainissement se développe d'abord comme une composante du droit à l'eau (I), certains éléments juridiques indiquent qu'il marche vers son émancipation par rapport à celui-ci (II).

## 2. LE DROIT A L'ASSAINISSEMENT COMME UNE COMPOSANTE D'UN DROIT A L'EAU

Bien qu'un droit à l'eau fasse encore long parcours pour être reconnu comme droit de l'homme par le droit international (A), les débats autour de ce sujet ont soulevé des questions concernant l'assainissement, souvent considéré comme un complément, voire un accessoire, du droit à l'eau (B).

### 2.1. L'émergence d'un droit à l'eau au niveau international

La terre est une planète bleue, mais l'apparente abondance de la ressource en eau relève aujourd'hui d'une impression erronée compte tenu de sa rareté<sup>5</sup>. Quoique le volume d'eau disponible sur la planète reste inchangé, la disponibilité de la ressource pour l'utilisation humaine est gravement menacée tant par les changements climatiques<sup>6</sup> que par sa mauvaise utilisation<sup>7</sup>. L'impression d'abondance de l'eau dans le monde est mise en évidence par

---

<sup>5</sup> Quoique la surface de la planète soit recouverte à plus de 70 % d'eau, 2,5 % seulement de l'eau présente sur la terre est douce et donc propre à la consommation humaine. Si l'on s'intéresse à cette eau douce, seul un tiers de cette eau est à l'état liquide, le reste étant sous la forme de glaciers. De la partie liquide de ces eaux, seuls 2 % se trouvent à la surface des bassins hydrographiques, le reste étant des eaux souterraines

<sup>6</sup> Lors de la dernière Semaine mondiale de l'eau de Stockholm (août 2015), l'interdépendance entre eau et changement climatique a été soulignée davantage encore. Cet événement a permis de sensibiliser l'opinion publique sur le sujet et de préparer les débats pour la COP21 (Paris), tenue en décembre 2015. Cf. <http://programme.worldwaterweek.org/event/4581>. Il est à souligner que des problèmes spécifiques des changements climatiques sur le cycle hydrologique et les systèmes de gestion de ressources en eau furent particulièrement considérés dans la Déclaration ministérielle de la deuxième Conférence mondiale sur le climat, tenue à Londres, en juin 1990 : « *Le cycle hydrologique et les systèmes de gestion des ressources en eau, et, par conséquent, l'infrastructure socio-économique, seront particulièrement touchés par les effets de l'évolution du climat. Une plus grande fréquence des phénomènes météorologiques extrêmes tels que les inondations et les sécheresses, accroîtrait le nombre et la gravité des catastrophes naturelles.* » Le texte se trouve dans l'annexe III de la résolution A/RES/696/Add.1 de l'Assemblée générale de l'Onu, du 8 novembre 1990, partie II, item 1, disponible sur <http://unfccc.int/resource/docs/1990/un/fre/a45696a1f.pdf>.

<sup>7</sup> Les statistiques d'ONU-Eau à l'occasion de l'année internationale pour la coopération de l'eau (2013) donnent une idée de la dimension et de l'urgence des problèmes relatifs à la mauvaise utilisation de l'eau : l'utilisation de l'eau a augmenté deux fois plus que la croissance de la population mondiale au cours du siècle dernier ; chaque année, il y a une perte de 250 millions à 500 millions de mètres cubes d'eau dans les systèmes d'approvisionnement des villes ayant plus de 10 millions d'habitants ; 70 % des déchets industriels sont rejetés sans traitement dans des bassins. Cf. ONU-Eau, *Thematic factsheets*, disponible sur <http://www.unwater.org/statistics/thematic-factsheets/pt/>.

une absence éloquent de paramètres juridiques suffisamment précis en ce qui concerne un droit relatif à l'eau dans le contexte international. On ne commence à envisager une réglementation juridique de l'utilisation de l'eau que lorsque cette ressource essentielle devient rare. Ce cadre compromet la sécurité hydrique et alimentaire dans plusieurs régions et les chiffres en ce sens sont assez alarmants<sup>8</sup>.

Certes, le droit international traite de l'utilisation de l'eau en tant que voie de navigation depuis longtemps et il a même été à l'origine de la création des premières organisations internationales<sup>9</sup>. En revanche, l'"eau ressource" ne bénéficie pas d'un cadre juridique suffisamment systématisé au plan international. C'est pourtant l'eau utilisée à des fins autres que la navigation qui mérite le plus d'attention, car cette catégorie touche une multiplicité d'activités humaines (comme l'agriculture, l'élevage, voire la production d'énergie, des activités industrielles) et sert aussi à l'assainissement des populations. Malgré son importance, l'"eau ressource" est réglementée de manière peu cohérente dans le cadre du droit international.

Si la Conférence de Mar del Plata sur l'eau, de 1977<sup>10</sup> est un jalon incontournable pour le développement du débat juridique quant aux questions liées à l'eau en tant que ressource, c'est notamment depuis les années 1990 que divers acteurs internationaux, régionaux et nationaux œuvrent en faveur d'un meilleur accès de tous à l'eau. Cette évolution s'inscrit donc dans un contexte doublement marqué par la raréfaction de la ressource et par des paramètres juridiques incertains en ce qui concerne la reconnaissance d'un droit à l'eau.

De fait, une des résolutions de la conférence de Mar del Plata de 1977 affirme *"le droit de tous les peuples à l'eau potable en quantité et en qualité égale à leurs besoins fondamentaux"*<sup>11</sup>. On note toutefois le manque de référence explicite à l'assainissement dans cette formule, même si des références en sont faites dans le plan d'action de Mar del Plata.

Par la suite, la Conférence internationale sur l'eau et l'environnement de Dublin, de 1992, affirme la valeur économique de l'eau, tout en reconnaissant *"le droit fondamental de l'homme à une eau salubre et une hygiène adéquate pour*

---

<sup>8</sup> Voy. l'introduction et notes 2 et 3 ci-dessus.

<sup>9</sup> La première organisation internationale est née de la coopération pour l'utilisation de l'« eau voie de navigation » lors du Congrès de Vienne de 1815 concernant le Rhin. Quelques années plus tard, des États riverains du Danube ont réglementé la navigation sur ce fleuve par le Traité de Paris de 1856.

<sup>10</sup> Conférence des Nations Unies sur l'eau, Mar del Plata, 14-25 mars 1977, A.CONF.70/29.

<sup>11</sup> « *All peoples, whatever their stage of development and their social and economic conditions, have the right to have access to drinking water in quantities and of a quality equal to their basic needs* ». Nations Unies, *Plan d'action de Mar del Plata*, document, E.77.II.A.12, 25 mars 1977, p. 66.

*un prix abordable*<sup>12</sup>. La gestion de ressources en eau est remise en valeur plus tard dans la même année, dans Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, à Rio, où le programme Action 21 est adopté. Ce plan dédie un de ces quarante chapitres à la "*protection des ressources en eau douce et de leur qualité*", et rappelle que "[l]'eau est nécessaire à tous les aspects de la vie"<sup>13</sup>.

Plus tard, l'accès à l'eau et à l'assainissement apparaît comme l'objet d'une des 21 cibles des Objectifs du Millénaire pour le développement, adoptés en 2000. Il s'agit de la cible 7(c), laquelle prévoit "*de réduire de moitié, d'ici à 2015, le pourcentage de la population qui n'a pas accès à un approvisionnement en eau potable ni à de services d'assainissement de base*"<sup>14</sup>. Inscrite dans l'objectif concernant la protection de l'environnement (objectif 7), la cible 7(c) demeure dans une approche indirecte à la question de l'accès à l'eau, tel que dans l'Action 21. Bien que timide, puisqu'éminemment quantitative, la préconisation de ladite cible n'est pas sans importance, vu qu'elle pèse sur l'élargissement des services de l'eau à un nombre significatif de personnes.

À l'absence d'instruments normatifs assurant explicitement un droit à l'eau, certains auteurs ont évoqué ce droit comme étant contenu implicitement dans des instruments internationaux sur la protection des droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle de 1948 (art. 25), le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels de 1966 (art. 11 et 12), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 (art. 14(2)(h)), la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 (art. 24(2)(c)), entre autres<sup>15</sup>. Ainsi, sous le prisme des droits à un niveau adéquat de vie, à la nourriture et à la santé, la doctrine interprétait l'existence d'un droit de l'homme à l'eau qu'y découlerait<sup>16</sup>. P. Gleick souligne que la déclaration de 1948 et les pactes de 1966<sup>17</sup> incluent implicitement un droit à

---

<sup>12</sup> Nations unies, Déclaration de Dublin sur l'eau dans la perspective d'un développement durable Conférence internationale sur l'eau et l'environnement de Dublin, 26-31 janvier 1992, principe 4, disponible sur <http://www.wmo.int/pages/prog/hwrrp/documents/francais/icwedecf.html>.

<sup>13</sup> Nations Unies, Action 21, document A/CONF.151/26/Rev.1, chapitre 18, item 18.2, disponible sur <http://www.un.org/french/ga/special/sids/agenda21>.

<sup>14</sup> United Nations Millennium Development Goals. Objectif 7 disponible sur : <http://www.un.org/millenniumgoals/envIRON.shtml>

<sup>15</sup> Dans le même sens de références indirectes au droit à l'eau, on pourrait ajouter à cette liste la Convention relative aux droits des personnes handicapées, de 2006 (art. 28(2)(a)) et même les conventions de Genève de droit humanitaire de 1949, Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (arts. 20, 29 et 46), Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (arts. 85, 89 et 127) et ses protocoles additionnels de 1977 (arts. 44 et 55 pour le protocole I, et arts. 5 et 14 pour le protocole II).

<sup>16</sup> Voy. S. C. McCaffrey, « A human right to water: Domestic and international implications », *Georgetown International Environmental Law Review*, V(1), 1-24, 1992 ; P. H. Gleick, « The human right to water », *Water Policy*, 1, 1998, p. 487-503.

<sup>17</sup> Notamment le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels, lequel assure, par son article 11, la reconnaissance du « droit de toute personne à un niveau de vie suffisant

l'eau, mais que leur rédaction n'en a pas prévu expressément, compte tenu du caractère évidemment fondamental de cette ressource, tel que l'air. L'eau étant absolument nécessaire à la vie humaine, ce droit n'aurait pas besoin d'être explicitement établi<sup>18</sup>.

Ce raisonnement est à la base de l'Observation générale n° 15 de 2002 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui a ouvert le terrain pour une notable progression du droit à l'eau au sein de l'ONU. En interprétant les articles 11 et 12 du Pacte sous sa surveillance, le Comité considère que *"le droit à l'eau est une condition préalable à la réalisation des autres droits de l'homme"*<sup>19</sup>. Selon le Comité, *"[l]e droit à l'eau fait clairement partie des garanties fondamentales pour assurer un niveau de vie suffisant, d'autant que l'eau est l'un des éléments les plus essentiels à la survie."*<sup>20</sup> Le Comité renforce son interprétation en citant aussi d'autres instruments juridiques où figurent de façon plus ou moins implicite des éléments qui mènent à soutenir l'existence d'un droit à l'eau – comme l'avaient fait les auteurs cités ci-haut. L. Caflisch reconnaît que l'observation générale n° 15 (2002) a permis l'apparition, dans le cadre dudit Pacte, d'un droit à l'eau dans le sens d'un droit individuel reconnu par les États parties, qui ont une marge d'appréciation quant aux obligations concernées<sup>21</sup>. On peut aussi dire que l'observation générale n° 15 (2002) donne un cadre qualitatif à ladite cible 7(c) des Objectifs du Millénaire, en définissant que *"le droit à l'eau consiste en un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun."*<sup>22</sup>

Des critères pour l'approvisionnement adéquat en eau sont explicités dans ce document<sup>23</sup>. Ces critères, ainsi que l'ensemble de l'interprétation de l'observation générale n° 15 (2002) iront constituer une importante base pour les travaux des rapporteurs spéciaux nommés par la Commission des droits de

---

*pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture* » ; l'article 12 consacre le droit à la santé. Il est évident que pour concrétiser ces droits, l'accès à l'eau doit être assuré.

<sup>18</sup> Idem, p. 491-2.

<sup>19</sup> Nations unies, Comité des droits économiques sociaux et culturels, « *Le droit à l'eau* », document E/C.12/2002/11, publié le 20 janvier 2003, para. 1.

<sup>20</sup> Idem, para. 3.

<sup>21</sup> L. Caflisch, « Le droit à l'eau : un droit de l'homme internationalement protégé ? », in *L'eau en droit international, Colloque d'Orléans de la Société française pour le droit international*, Paris, Pedone, 2011, p. 389.

<sup>22</sup> Nations unies, document E/C.12/2002/11, *op. cit.*, para 2.

<sup>23</sup> Idem, para. 12. Il s'agit de : (a) disponibilité ; (b) qualité ; (c) accessibilité en plusieurs aspects : (i) physique ; (ii) économique ; (iii) non-discrimination ; (iv) accessibilité de l'information.

l'homme<sup>24</sup> et par le Conseil des droits de l'homme<sup>25</sup>. À leur tour, les travaux de ces experts indépendants ont remarquablement fait avancer l'affirmation d'un droit à l'eau. Au fil de cette évolution, l'Assemblée générale a reconnu, par sa résolution 64/292 du 28 juillet 2010, " *que le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'homme, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme*"<sup>26</sup>. Bien que dépourvue de force contraignante, cette résolution constitue une étape importante vers l'établissement d'un cadre juridique.

Si cette résolution – dont projet de texte (A/64/L.63/Rev.1) avait été proposé par la Bolivie – n'a pas fait l'objet d'un consensus<sup>27</sup>, elle reste tout de même un repère important dans l'évolution du droit à l'eau, aucun État n'ayant voté contre son adoption. Parmi les États qui se sont abstenus de voter, certains manifestaient que l'adoption d'une telle résolution pourrait court-circuiter les travaux en cours au sein du Conseil des droits de l'homme, menés par le rapporteur spécial. D'autres ont motivé leurs abstentions affirmant que la résolution ne crée pas un nouveau droit de l'homme ni de nouvelles obligations pour les États<sup>28</sup>. En ce sens, L. Calfisch observe que la résolution 64/292 de l'Assemblée générale n'aide pas à constituer un droit indépendant puisqu'elle affirme le droit à l'eau sans en donner une définition précise et lui fait dépendre des instruments généraux de protection des droits de l'homme ; il en manquerait une définition précise, qui puisse montrer sa particularité en tant que droit<sup>29</sup>.

---

<sup>24</sup> La Commission des droits de l'homme, qui conclue sa soixante-deuxième et dernière session le 27 mars de 2006, avait indiqué, le 9 août 2004, M. El Hadji Guissé comme rapporteur spécial pour la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement. Le rapporteur présente un rapport portant une proposition de directives pour la réalisation de ces droits. Voy. Nations Unies, document E/CN.4/Sub.2/2005/25 du 11 juillet 2005.

<sup>25</sup> Le 28 mars 2008, à l'initiative de l'Allemagne et de l'Espagne, le Conseil a créé le mandat d'experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. Le Conseil a ainsi nommé l'experte indépendante Mme Catarina de Albuquerque. Nations unies, Conseil de droits de l'homme, résolution 7/22 du 28 mars 2008. Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2014, le rapporteur spécial pour le droit à l'eau potable et à l'assainissement est M. Léo Heller. Voy. <http://www.ohchr.org/EN/Issues/WaterAndSanitation/SRWater/Pages/SRWaterIndex.aspx>.

<sup>26</sup> Nations Unies, Assemblée générale, document A/RES/64/292 du 28 juillet 2010, para. 1. Telle que l'observation générale n° 15 de 2002 et les auteurs reconnaissant un droit à l'eau dans les années 1990 (voy. notes 18 et 19 ci-dessus), cette résolution rappelle les déclarations et conventions de protection internationale des droits de l'homme qui font référence implicite au droit à l'eau.

<sup>27</sup> La résolution fut adoptée par 122 voix, avec 41 abstentions et aucune voix contre.

<sup>28</sup> Voy. le procès-verbal A/64/PV.108, du 28 juillet 2010, point 48 de l'ordre du jour.

<sup>29</sup> L. Calfisch, « Le droit à l'eau : un droit de l'homme internationalement protégé ? », *op. cit.*, p. 392.

Au sein du Conseil des droits de l'homme, le droit à l'eau et à l'assainissement a été reconnu d'après les travaux de la rapporteuse spéciale, Mme Catarina de Albuquerque, notamment par la résolution 15/9 du 6 octobre 2010, qui réaffirme le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement<sup>30</sup>.

Il est remarquable la prédominance que l'accès à l'eau potable porte par rapport à l'accès à de conditions d'assainissement amélioré dans ces premières étapes de la construction du droit à l'eau. Dans les textes au sein de l'ONU – mais aussi au sein d'autres institutions œuvrant pour le droit à l'eau – on peut noter que le droit à l'assainissement figure comme accessoire au droit d'accès à l'eau potable, étant quelque peu "dilué" dans le droit à l'eau.

## 2.2. Le droit à l'assainissement dilué dans le droit à l'eau

Si la Conférence de Mar del Plata affirme de façon pionnière en 1977 le droit d'accès à l'eau potable au niveau international elle laisse le droit à l'assainissement dehors sa formule<sup>31</sup>. Cela ne vaut pas dire que la conférence n'ait pas considéré les questions concernant l'assainissement<sup>32</sup>. Il est vrai que les résolutions de la conférence n'affirment pas expressément un "droit à l'assainissement" ; néanmoins, il n'en manque pas de références tout au long du rapport de la conférence. Tenant compte de la recommandation C.12 issue d'Habitat I, en 1976<sup>33</sup>, la Conférence de Mar del Plata inscrit comme priorité d'action l'approvisionnement des services d'assainissement à côté de l'accès à l'eau en quantité et en qualité suffisantes à tous jusqu'à 1990<sup>34</sup>. À cet égard, suivant le plan d'action de Mar del Plata, la période 1981-1990 a été désignée comme "décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement"<sup>35</sup>. En ce sens, l'assainissement apparaît comme étant compris dans la gestion de l'eau et on note que les recommandations associent étroitement l'approvisionnement de l'eau ("*water supply*") et de services d'assainissement ("*sanitary disposal*"), ceux-ci étant liés notamment à la protection de ressources hydriques.

---

<sup>30</sup> Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, document A/HRC/RES/15/9, du 6 octobre 2010.

<sup>31</sup> Voy. note 12 ci-dessus.

<sup>32</sup> *Data venia*, S. M. A. Salman indique que la résolution de la Conférence de Mar del Plata ne prend pas en compte la question de l'assainissement : « *The fact that it did not address the issue of sanitation should in no way be seen as a shortcoming, considering the time, in the historical framework, in the resolution was adopted. It would take 15 more years before the right to sanitation would be addressed.* » S. M. A. Salman, *The human right to water and sanitation : is the obligation deliverable ?*, *Water International*, 2014, DOI : 10.1080/02508060.2015.986616, p. 2.

<sup>33</sup> Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Habitat I, A/CONF.70/15, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976, document E.76/IV.7, disponible sur : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N76/967/11/PDF/N7696711.pdf>. Dans la recommandation C.12, intitulée « *water supply and waste disposal* », l'assainissement est abordé notamment sur le plan de l'évacuation des excréments et autres déchets sanitaires.

<sup>34</sup> Nations Unies, document, E.77.II.A.12, 25 mars 1977, *op. cit.*, p. 68, item A(1)(b).

<sup>35</sup> Nations Unies, Assemblée générale, document A/RES/35/18, du 10 novembre 1980.

La même tendance s'observe dans la Déclaration de Dublin sur l'eau dans la perspective d'un développement durable, de 1992. Certes, ce document reconnaît expressément le droit à une eau salubre et à hygiène adéquate à un coût abordable comme étant un droit fondamental de l'homme, mais l'accent est mis sur l'approvisionnement en eau potable ainsi que sur la protection des ressources. On peut aussi remarquer qu'alors que la version anglaise du texte parle du droit à "clean water and sanitation", la version française parle du droit à une "eau salubre et une hygiène adéquate"<sup>36</sup>. Cette interdépendance de l'assainissement vis-à-vis de l'accès à l'eau potable s'avère encore plus claire dans le chapitre 18 d'Action 21, lequel inscrit l'ensemble "approvisionnement en eau et assainissement" dans un domaine d'activité spécifique dans le secteur de l'eau douce<sup>37</sup>. Les objectifs et activités recommandés par le plan mettent en évidence la liaison entre ces services<sup>38</sup>.

La primauté de l'approvisionnement en eau potable par rapport à l'assainissement dans le cadre du droit à l'eau peut aussi être remarquée à travers la résolution sur le droit au développement de l'Assemblée générale de l'ONU – résolution 54/175, du 17 décembre 1999. Tandis que le texte reconnaît le droit à la nourriture et à l'eau potable comme étant un droit fondamental<sup>39</sup>, l'assainissement ne figure pas dans le document.

Dans ce contexte, la Déclaration du Millénaire, du 8 septembre 2000, d'où les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) sont issus, a omis la question de l'assainissement, n'engageant les États qu'à réduire de moitié, jusqu'à 2015, la proportion de la population mondiale n'ayant pas accès à l'eau potable ou qui n'ont pas les moyens de s'en procurer<sup>40</sup>. Ce ne fut

---

<sup>36</sup> Déclaration de Dublin sur l'eau dans la perspective d'un développement durable, *op. cit.*, principe 4.

<sup>37</sup> « 18.3 [...] Il est nécessaire de reconnaître la dimension multisectorielle de la mise en valeur des ressources en eau dans le contexte du développement socio-économique ainsi que les utilisations multiples de l'eau : approvisionnement et assainissement, agriculture, industrie, urbanification, hydroélectricité, pisciculture en eau douce, transports, activités de loisirs, gestion des basses terres et autres. [...] ». « 18.5 Les domaines d'activité suivants sont proposés pour le secteur de l'eau douce : a) Mise en valeur et gestion intégrée des ressources en eau; b) Bilan des ressources hydriques ; c) Protection des ressources en eau, de la qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques; d) Approvisionnement en eau de boisson et assainissement; e) L'eau et l'urbanification durable; f) L'eau et la production vivrière et le développement rural durables; g) L'impact des changements climatiques sur les ressources en eau. » Nations Unies, Action 21, document A/CONF.151/26/Rev.1, chapitre 18, *op. cit.*

<sup>38</sup> *Idem.* À cet égard, voy. notamment les paragraphes développés dans les items 18D et 18E.

<sup>39</sup> « [...] 12. Réaffirme que le plein respect du droit au développement implique les principes suivants : a) Le droit à la nourriture et à l'eau potable étant un droit fondamental, les gouvernements et la communauté internationale ont l'obligation morale de le promouvoir ». Nations Unies, Assemblée générale, « Le droit au développement », document A/RES/54/175, du 17 décembre 1999.

<sup>40</sup> « 19. Nous décidons également : De réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar par jour et celle des personnes qui souffrent de la faim et de réduire de moitié, d'ici à la même date, la proportion des personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable ou qui n'ont pas les moyens de s'en procurer. » Nations Unies, Déclaration du Millénaire, document A/RES/55/2, du 8 septembre 2000.

qu'au Sommet de la Terre à Johannesburg, en 2002, que l'engagement supplémentaire pour l'assainissement a été ajouté à celui de la déclaration de 2000<sup>41</sup>. Néanmoins, les Objectifs du Millénaire pour le développement n'ont gardé qu'une cible concernant la promotion du droit à l'eau, soit la cible 7(c), qui comporte à la fois l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement de base. Alors que l'introduction de cet objectif montre une sorte de préoccupation politique envers le droit à l'eau et à l'assainissement, Catarina de Albuquerque critique la façon dont les OMD ont été conçus, sans considérer les inégalités dans les contextes de chaque pays. La réalisation des Objectifs du Millénaire en matière d'accès à l'eau et à l'assainissement risque de perpétuer des inégalités liées à l'accès à l'eau<sup>42</sup>. On pourrait y ajouter que le fait de ne pas mettre en évidence les spécificités de chacun de ces domaines – l'approvisionnement en eau et l'assainissement –, mais plutôt de les proposer comme un ensemble, mène à une prévalence des activités pour la réalisation du premier, comme les rapports de suivi des OMD remarqueront quelques années plus tard, avec les résultats assez décevants notamment du côté de l'assainissement<sup>43</sup>.

Même sur l'Observation générale n° 15 de 2002, du Comité des droits économiques sociaux et culturels, l'assainissement reste une question mineure par rapport à l'accès à l'eau potable. Bien que le comité prenne égard de la question de l'hygiène personnelle et domestique dans sa définition du droit à l'eau<sup>44</sup>, l'assainissement est plutôt considéré en ce qu'il est important pour la

---

<sup>41</sup> « 8. La fourniture d'eau potable salubre et de services adéquats d'assainissement est nécessaire pour protéger la santé humaine et l'environnement. À cet égard, nous convenons de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable ou qui n'ont pas les moyens de s'en procurer (comme énoncé dans les grandes lignes dans la Déclaration du Millénaire) et la proportion de personnes qui n'ont pas accès à des services d'assainissement de base, en menant une action à tous les niveaux pour : [...] ». Nations Unies, *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable*, Johannesburg 26 août-4 septembre 2002, A/CONF.199/20, document F.03.II.A.1, chap. I, résolution 2, annexe « Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable ».

<sup>42</sup> « [...] it would be possible for a country to be in full compliance with the Goals regarding access to water and sanitation without having extended access to any person belonging to the lowest wealth quintile. » C. Alburquerque, « Water and sanitation are human rights », in L. B. de Chazournes, C. Leb, M. Tignino, *International law and freshwater : the multiple challenges*, Northampton : Edward Elgar Publishing, 2013, p. 52. Pour une argumentation sur des différences entre les OMD et un droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement ainsi que sur le risque d'inégalité induit par l'approche étroite des OMD, voy. : Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, « *Statement by the Independent Expert on the issue of human rights obligations related to access to safe drinking water and sanitation at the 65th session of the General Assembly* », du 25 octobre 2010, disponible sur : [http://sr-watersanitation.ohchr.org/en/statement\\_65\\_session.html](http://sr-watersanitation.ohchr.org/en/statement_65_session.html).

<sup>43</sup> Voy., à cet égard, les rapports de situation du Programme commun OMS/UNICEF de suivi de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement (JMP), disponibles sur : <http://www.wssinfo.org/documents>.

<sup>44</sup> « [...] Une quantité adéquate d'eau salubre est nécessaire pour prévenir la mortalité due à la déshydratation et pour réduire le risque de transmission de maladies d'origine hydrique ainsi que pour la consommation, la cuisine et l'hygiène personnelle et domestique. » Nations unies, document E/C.12/2002/11, *op. cit.*, para 2.

protection de “la qualité de l’approvisionnement et des ressources en eau potable”<sup>45</sup>. Du point de vue des critères établis par le comité au sujet du droit à l’eau<sup>46</sup>, l’accent est mis sur l’approvisionnement, même si l’“assainissement individuel” est pris en compte, mais de façon peu exhaustive<sup>47</sup>.

Les reflets de cette prééminence de l’approvisionnement en eau en détriment de l’assainissement sont remarqués au niveau des financements pour ces services. Le rapport “Financer l’eau pour tous”, du Panel mondial sur le financement des infrastructures de l’eau, en 2003, souligne que les investissements annuels dans les services liés à l’eau pour les pays en voie de développement s’élevaient, en 2000, à 13 milliards de dollars dans le cas de l’approvisionnement en eau potable, alors que les chiffres pour l’assainissement et l’hygiène se limitaient à 1 milliard de dollars<sup>48</sup>.

Des efforts pour mettre en évidence les questions de l’accès à l’eau ont été employés tout au long des années 2000, notamment à partir de l’appel du plan de mise en œuvre de Johannesburg, en 2002. On peut citer la proclamation de l’Année internationale de l’eau douce, pour 2003<sup>49</sup> et de la décennie internationale d’action “L’eau, source de vie”, pour la période 2005-2015<sup>50</sup>, et la création du Groupe des Nations Unies sur l’eau, ONU-Eau. Cependant, les regards sont encore tournés prioritairement vers la promotion d’accès à l’eau, où l’assainissement serait compris comme un complément de l’approvisionnement en eau potable<sup>51</sup>. Il en va de même pour la résolution 64/292, du 28 juillet 2010, de l’Assemblée générale de l’ONU. Malgré l’insistance de la Bolivie – État présentant le projet de résolution – sur l’importance de l’assainissement<sup>52</sup>, le droit à l’assainissement a été indistinctement mis à côté de l’accès à l’eau potable.

---

<sup>45</sup> Idem, para. 8 : « [...] les États parties devraient veiller à ce que les ressources naturelles en eau soient protégées d’une contamination par des substances nocives et des microbes pathogènes. [...] ». Idem, para. 29 : « Garantir l’accès à un assainissement adéquat est non seulement fondamental pour le respect de la dignité humaine et de la vie privée, mais constitue aussi un des principaux moyens de protéger la qualité de l’approvisionnement et des ressources en eau potable. [...] »

<sup>46</sup> Nations Unies, document E/C.12/2002/11, *op. cit.*, para. 12. Voy. note 24 ci-dessus.

<sup>47</sup> Le comité définit « assainissement individuel » de la façon suivante : « par ‘assainissement individuel’, on entend l’évacuation des excréta humains, l’eau étant nécessaire dans certains systèmes. ». Idem, note 13 du document.

<sup>48</sup> 3<sup>ème</sup> Forum mondial de l’eau, Rapport du Panel mondial sur le financement des infrastructures de l’eau, « Financer l’eau pour tous », Président Michel Camdessus, Rapporteur : James Winpenny, 2003, p. 3.

<sup>49</sup> Nations Unies, Assemblée générale, document A/RES/55/196, du 20 décembre 2000.

<sup>50</sup> Nations Unies, Assemblée générale, document A/RES/58/217, du 23 décembre 2003.

<sup>51</sup> On peut observer cette tendance, *e.g.*, dans les rapport du Secrétaire général de l’Onu sur les activités entreprises pendant l’Année internationale de l’eau douce, en 2003. Nations Unies, document A/59/167, du 22 juillet 2004. Voy. aussi les Dispositions prises pour organiser les activités de la Décennie internationale d’action sur le thème « L’eau, source de vie » (2005-2015). Nations Unies, rapport du Secrétaire général, document A/60/158, du 25 juillet 2005.

<sup>52</sup> « La situation qui résulte de l’absence de services d’assainissement est encore bien pire [que celle de l’accès à l’eau potable], puisqu’elle concerne 2,6 milliards de personnes, c’est-à-dire 40

Il faut, certainement, comprendre les difficultés pour reconnaître le droit à l'assainissement sur deux aspects : les difficultés de la consécration du droit à l'eau tout court (qui engloberait l'accès potable à l'eau et aux services d'assainissement), et la nature des services dits "services d'eau", où l'approvisionnement en eau et le traitement des eaux usées sont étroitement liés, y compris au niveau des contrats pour ce type de services<sup>53</sup>.

Sur les progrès faits par les travaux des rapporteurs spéciaux pour les questions liées à l'eau et à l'assainissement<sup>54</sup>, ainsi que par le Conseil consultatif sur l'eau et l'assainissement auprès du Secrétaire général de l'ONU<sup>55</sup>, les difficultés pour faire avancer les objectifs du développement concernant l'assainissement et les particularités liées à ce secteur spécifique ont été graduellement mises en évidence et ouvrent la voie pour une possible émancipation du droit à l'assainissement.

### 3. VERS L'EMANCIPATION DU DROIT A L'ASSAINISSEMENT

Ce n'est qu'assez récemment que le droit à l'assainissement passe à être évoqué comme un droit méritant un statut autonome, surtout à partir de la moitié de la décennie des années 2000. Cela se doit au constat de l'urgence à faire avancer la promotion de services d'assainissement et de l'importance donc d'un droit en ce sens (A). Toutefois, on peut se demander s'il s'agit d'un droit à part entière, compte tenu des liens étroits avec le droit d'accès à l'eau (B).

#### 3.1. Le constat de l'importance d'un droit à l'assainissement

Les travaux des rapporteurs spéciaux pour les questions concernant l'accès à l'eau et à l'assainissement au sein de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme de l'ONU ont attiré l'attention, certes, sur l'ensemble des services englobant le droit à l'eau – où l'assainissement est compris. Mais ils ont aussi eu le mérite de considérer les particularités de chacun de ces pôles d'action, avec pour conséquence des obligations spécifiques qu'en découlerait.

---

% de la population mondiale. [...] La grande majorité de maladies dans le monde sont causées par les matières fécales. On estime que l'assainissement pourrait réduire de plus d'un tiers le nombre de décès d'enfants dus à la diarrhée. » Voy. le procès-verbal A/64/PV.108, du 28 juillet 2010, point 48 de l'ordre du jour.

<sup>53</sup> Voy. Banque mondiale, « *Approaches to private participation in water services: a toolkit* », Washington, 2006, p. 19, p. 67 et *passim*. Banque mondiale, « *Public and private sector roles in water supply and sanitation* », Washington, 2004, p. 2 et *passim*.

<sup>54</sup> Voy. notes 25 et 26 ci-dessus.

<sup>55</sup> Établi par le Secrétaire général, M. Kofi Annan, à l'occasion de la Journée mondiale de l'eau (22 mars) en 2004. Voy. document A/59/167, *op. cit.*, para. 42.

Les rapporteurs se sont fortement appuyés sur les difficultés concernant les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), particulièrement au sujet de l'assainissement. En ce sens, les rapports de situation du Programme commun OMS/UNICEF de suivi de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement (JMP) ont permis de montrer qu'alors que l'accès à l'eau faisait des progrès<sup>56</sup>, le côté de l'assainissement figurait comme une des cibles les moins avancées des OMD, avec toujours de 2,4 milliards de personnes n'ayant pas accès à des installations améliorées<sup>57</sup> dans le monde et l'alarmant chiffre de 13 % de la population mondiale pratiquant la défécation en plein air<sup>58</sup>. Selon le rapport, "au rythme actuel, la défécation en plein air ne sera pas éliminée d'ici 2030 dans les zones rurales les plus pauvres"<sup>59</sup>. Il faut souligner que cela ne veut pas dire qu'il n'ait pas eu d'évolution à cet égard, puisqu'il faut considérer l'augmentation de la population dans la période prévue pour les OMD<sup>60</sup>. Bien que les problèmes concernant l'accès à des installations d'assainissement améliorées soient présents dans toutes les régions, ils sont plus prononcés dans le milieu rural de l'Afrique subsaharienne et de l'Asie du Sud<sup>61</sup>. Le rapport observe aussi que l'accès à l'assainissement varie beaucoup selon les inégalités entre riches et pauvres, surtout dans les zones urbaines<sup>62</sup>. Des écarts s'observent aussi à l'égard des points d'eau améliorés<sup>63</sup>, mais ils sont davantage remarquables du côté de l'assainissement.

Le Plan d'action de Hashimoto I, élaboré au sein du Conseil consultatif sur l'eau et l'assainissement auprès du Secrétaire général de l'ONU, met en évidence la question de l'assainissement, observant déjà en 2006 l'insuffisance des progrès en ce domaine :

S'il n'y a pas de changement radical, nous n'atteindrons pas l'objectif en matière d'assainissement consigné dans les OMD. Il faut une plus grande prise de conscience, une volonté politique plus

---

<sup>56</sup> Cela n'est sans dire que 663 millions de personnes manquent toujours d'accès à l'eau dans le monde, selon le rapport de 2015. OMS et UNICEF, *Progress on sanitation and drinking water: 2015 Update and MDG assessment*, *op. cit.*, p. 4. Selon ce rapport, la cible des OMD pour l'eau potable a été atteinte en 2010. Voy. toutefois les considérations dans la note 3 ci-dessus.

<sup>57</sup> Le JMP définit « installation d'assainissement améliorée » celle « qui garantit une séparation hygiénique des excréta humains et empêche tout contact avec les personnes. Les installations d'assainissement partagées avec d'autres ménages ne sont pas considérées comme améliorées. ». *Idem*, p. 50. Le chiffre de 2,4 milliards de personnes au monde n'ayant pas accès à des installations améliorées en 2015 avait été prévu par la JMP dans son rapport de 2008, quand le JMP attirait l'attention à la nécessité de plus d'efforts pour la réalisation de l'objectifs du développement concernant l'assainissement. Voy. Programme commun OMS/UNICEF de surveillance de l'eau et de l'assainissement, rapport 2008, p. 7.

<sup>58</sup> *Idem*, p. 17.

<sup>59</sup> *Idem*, p. 24.

<sup>60</sup> Ce facteur est remarqué par le rapport du JMP. *Idem*, p. 17. Selon le rapport 2,1 milliard de personnes ont accédé à une installation d'assainissement améliorée depuis 1990. *Idem*, p. 5.

<sup>61</sup> *Idem*, p. 15.

<sup>62</sup> *Idem*, p. 18-20.

<sup>63</sup> *Idem*, p. 21

forte ainsi qu'une capacité renforcée. Au niveau mondial, la mobilisation est essentielle. De leur côté, les organisations régionales et sous-régionales devraient mener des campagnes concertées pour aider à fournir une assistance et des conseils pour les financements, la commercialisation et l'organisation. La Décennie internationale d'action sur le thème "L'eau, source de vie" devrait être mise à profit pour susciter la volonté politique d'atteindre les objectifs dans le domaine de l'assainissement.<sup>64</sup>

Le conseil suggère une distinction entre l'assainissement et l'approvisionnement en eau dans les rapports politiques des donateurs et des gouvernements, tout en gardant l'intégrité de politiques entre les sous-secteurs de l'eau<sup>65</sup>. Le conseil propose aussi des actions pratiques pour atteindre les objectifs, notamment envisageant une ample conscientisation au sujet des problèmes liés à l'assainissement. Parmi ces propositions, la désignation de 2008 comme "Année internationale de l'assainissement" a été atteinte avec sa proclamation par l'Assemblée générale de l'ONU, le 20 décembre 2006. Dans cette occasion, l'Assemblée générale remarque qu'il "est indispensable de tenir compte de l'assainissement en complémentarité avec l'eau" et se manifeste "gravement préoccupée par la lenteur et l'insuffisance des progrès réalisés quant à l'accès à des services d'assainissement de base"<sup>66</sup>.

Par la suite, le rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la portée et la teneur des obligations pertinentes en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, du 16 août 2007, aborde la signification et la portée de l'assainissement, cherchant à la considérer de façon séparée en relation à l'accès à l'eau<sup>67</sup>. Cela aide à mettre en relief l'assainissement et la rapporteuse spéciale désignée par le Conseil des droits de l'homme en 2008 pour étudier la question du droit à l'eau et à l'assainissement, Mme Catarina de Albuquerque, consacre l'assainissement comme première thématique de son mandat. Elle justifie ce choix par l'importance majeure de l'assainissement pour la réalisation d'autres droits, comme à la santé, à l'éducation, au travail, à la protection de l'environnement, mais aussi au fait que "de tous les Objectifs du Millénaire pour le développement, l'accès à l'assainissement est celui qui est le plus négligé et le plus loin d'être

---

<sup>64</sup> Nations unies, Conseil consultatif sur l'eau et l'assainissement auprès du Secrétaire général, document A/C.2/61/4 du 13 octobre 2006.

<sup>65</sup> Idem, item 4, Hygiène/Assainissement, cible 2.

<sup>66</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 61/192 du 20 décembre 2006.

<sup>67</sup> Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, « Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la portée et la teneur des obligations pertinentes en rapport avec les droits de l'homme qui concerne l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement, contractées au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme », document A/HRC/6/3, du 16 août 2007, para. 18-21.

atteint.”<sup>68</sup> Tout en reconnaissant l’importance de l’Année internationale de l’assainissement, en 2008, la rapporteuse spéciale observe que “malgré les efforts et initiatives louables qui ont jalonné l’année écoulée, la question de l’assainissement bénéficie de moins d’attention et d’investissements moins importants que le secteur de l’approvisionnement en eau, lui-même négligé.”<sup>69</sup>

La rapporteuse spéciale dédie son rapport suivant entièrement aux questions liées à l’assainissement et attire l’attention à ce qu’elle considère “la crise de l’assainissement”, marquée par la négligence à tous niveaux et par les tabous qui l’entourent<sup>70</sup>. D’après ces travaux, le Conseil des droits de l’homme adopte, le 1<sup>er</sup> octobre 2009, la résolution 12/8, prenant égard à que “les États ont l’obligation de combattre et d’éliminer la discrimination concernant l’accès à l’assainissement et les invite instamment à s’attaquer de manière efficace aux inégalités dans ce domaine”. Le Conseil demande aux États à engager des actions en plusieurs niveaux pour mieux faire face aux défis relatifs à l’assainissement.<sup>71</sup>

À l’occasion du 5<sup>e</sup> Forum mondial de l’eau, en mars 2009, de représentants de collectivités locales et régionales de divers pays adoptent le Pacte d’Istanbul pour l’eau. Dans le document, les gouvernements locaux et régionaux reconnaissent que “l’assainissement est tout aussi important que l’accès à l’eau et doit être considéré comme une priorité dans les politiques des gouvernements locaux, régionaux et nationaux.”<sup>72</sup>

Au sein de l’Assemblée générale de l’ONU, le rapport tenant compte de l’évolution des Objectifs du Millénaire, adopté par la résolution 65/1, le 22 sep-

---

<sup>68</sup> Nations Unies, Conseil des droits de l’homme, « Rapport de l’experte indépendante, Catarina de Albuquerque, chargée d’examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l’homme qui concernent l’accès à l’eau potable et à l’assainissement », document A/HRC/10/6, du 25 février 2009, para. 26.

<sup>69</sup> Idem, para. 29.

<sup>70</sup> Nations Unies, Conseil des droits de l’homme, « Rapport de l’experte indépendante, Catarina de Albuquerque, chargée d’examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l’homme qui concernent l’accès à l’eau potable et à l’assainissement », document A/HRC/12/24, du 1<sup>er</sup> juillet 2009, para. 4-7.

<sup>71</sup> Nations Unies, Conseil des droits de l’homme, « Les droits de l’homme et l’accès à l’eau potable et à l’assainissement », résolution 12/8, du 1<sup>er</sup> octobre 2009, para. 3 et 4.

<sup>72</sup> 5<sup>ème</sup> Forum mondial de l’eau, « Pacte d’Istanbul pour l’eau : des autorités locales et régionales », 19 mars 2009, disponible sur : [http://www.worldwatercouncil.org/fileadmin/world\\_water\\_council/documents\\_old/World\\_Water\\_Forum/WWF5/Pacte\\_d\\_Istanbul\\_pour\\_l\\_Eau\\_final.pdf](http://www.worldwatercouncil.org/fileadmin/world_water_council/documents_old/World_Water_Forum/WWF5/Pacte_d_Istanbul_pour_l_Eau_final.pdf). Le pacte reconnaît aussi que « la dimension de l’assainissement doit être intégrée dans la planification locale et régionale et liée à d’autres secteurs comme le système d’évacuation des eaux pluviales, l’accès à l’eau potable, le traitement des eaux usées et la gestion des déchets. L’assainissement doit, dans la mesure du possible, être mis en œuvre dans le cadre de processus décentralisés et soutenu par l’éducation publique et par des campagnes de sensibilisation visant à améliorer l’hygiène domestique. »

tembre 2010, attire l'attention sur la réalisation des objectifs concernant l'assainissement<sup>73</sup> – alors que les seules trois références qui apparaissent dans le rapport de 2005 (résolution 60/1, du 16 septembre 2005<sup>74</sup>) associent toujours l'approvisionnement en eau salubre et l'assainissement.

Quelques mois plus tard, l'Assemblée générale adopte la résolution 65/153, demandant aux États et à toutes les autres parties prenantes *“d'encourager les changements de comportement et les politiques visant à accroître l'accès des pauvres à l'assainissement et appelant à abandonner la pratique de la défécation en plein air, qui est extrêmement nuisible à la santé publique, et engage es États Membres à investir davantage dans l'éducation en matière d'assainissement et d'hygiène”*, ainsi qu'à *“à placer la question de l'assainissement dans un contexte beaucoup plus large et à en aborder tous les aspects”*, dans le contexte de la gestion intégrée des ressources en eau<sup>75</sup>. La résolution mentionne aussi l'initiative *“Assainissement durable : campagne quinquennale jusqu'en 2015”*<sup>76</sup>, à fin d'accélérer les progrès pour la réalisation de l'objectif du millénaire pour l'assainissement. Au cours de cette montée en visibilité, la question de l'assainissement revient à l'Assemblée générale par sa résolution 67/291, *“Assainissement pour tous”*, du 24 juillet 2013<sup>77</sup>. La résolution établit le 19 novembre Journée mondiale des toilettes<sup>78</sup>, tout en priant aux États et les autres parties prenantes à intensifier les actions pour avancer dans l'accès de tous à l'assainissement amélioré.

De la part du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, la déclaration sur le droit à l'assainissement, du 19 novembre 2010, vient, en quelque sorte, combler le manque d'attention que l'assainissement n'a pas eue dans l'Observation générale n° 15 (2002)<sup>79</sup>. Le comité déclare que *“l'absence*

---

<sup>73</sup> Nations Unies, Assemblée générale, « *Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement* », document A/RES/65/1 du 22 septembre 2010, para. 77, items (h), (j) et (k). Voy aussi, para. 73. Items (d), (f), (p) et (q) ; para. 74, item (f)

<sup>74</sup> Nations Unies, Assemblée générale, « *Document final du Sommet mondial de 2005* », document A/RES/60/1, du 16 septembre 2005.

<sup>75</sup> Nations Unies, Assemblée générale, « *Suite donnée à l'Année internationale de l'assainissement (2008)* », document A/RES/65/153, du 20 décembre 2010, para. 5 et 6. La rapporteuse spéciale, Mme Catarina de Albuquerque insiste sur le nécessaire élargissement de la question de l'assainissement dans la présentation de son rapport (A/68/264) devant la troisième commission de l'Assemblée générale. Voy. Nations Unies, Assemblée générale, document A/C.3/68/SR.29, para. 43.

<sup>76</sup> Pour savoir plus, voy. le site internet de l'initiative, disponible sur : <http://sanitation-drive2015.org>.

<sup>77</sup> Nations Unies, Assemblée générale, « *Assainissement pour tous* », résolution 67/291, du 24 juillet 2013. Par la résolution, l'Assemblée générale se dit « gravement préoccupée par la lenteur et l'insuffisance des progrès accomplis pour ce qui est de l'accès aux services d'assainissement de base [...] »

<sup>78</sup> Pour en savoir plus, voy. le site internet dédié à la journée, disponible sur : <http://www.worldtoiletday.info>.

<sup>79</sup> À cet égard, le rapport du 29 juin 2010 de la rapporteuse spéciale, Mme Catarina de Albuquerque, a eu un impact pour la prise de position du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Dans son Observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels fait observer que *“les États parties doivent veiller à ce que (des*

d'accès à l'assainissement porte atteinte à la dignité humaine et compromet l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Jusqu'à récemment, l'assainissement était un sujet dont on ne se préoccupait guère, mais il suscite désormais de plus en plus d'intérêt."<sup>80</sup> Il rappelle encore que malgré l'évolution favorable depuis 2008, "les progrès accomplis dans le monde sont insuffisants. L'assainissement est l'un des Objectifs du Millénaire pour le développement qui a le moins de chances d'être atteint [...]"<sup>81</sup> Le comité souligne en outre que l'assainissement porte des impacts directs sur le développement et que l'investissement dans ce secteur peut signifier d'importantes économies à long terme<sup>82</sup>. Sur ce sujet, la Banque mondiale estime que le manque d'accès à des installations d'assainissement améliorées provoque de pertes de l'ordre de 260 milliards de dollars par an. Ces pertes sont dues à un ensemble de facteurs tels que la pollution de sources, la réduction de jours travaillés, les absences scolaires, les coûts de santé, les dommages dans le secteur de tourisme, entre autres<sup>83</sup>.

Finalement, l'adoption du programme de développement durable pour l'après 2015 – les Objectifs du développement durable –, donne une forte impulsion pour l'assainissement, en lui établissant cette fois-ci une cible spécifique dans l'objectif 6, la cible 6.2 :

D'ici à 2030, assurer l'accès de tous, dans des conditions équitables, à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats et mettre fin à la défécation en plein air, en accordant une attention particulière aux besoins des femmes et des filles et des personnes en situation vulnérable.<sup>84</sup>

Il s'agit d'un objectif ambitieux qui demande une concertation entre États, secteur privé, communautés et autres parties prenantes et qui exige, pour sa réalisation, d'importants investissements. ONU-Eau remarque que,

---

tiers) ne compromettent pas l'accès physique, à un coût abordable et sans discrimination, à une eau salubre et de qualité acceptable, en quantité suffisante' (par. 24), observation qui vaut aussi pour l'assainissement. » Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, « Rapport de l'experte indépendante, Catarina de Albuquerque, chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement », document A/HRC/15/31, du 29 juin 2010, para. 16.

<sup>80</sup> Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « Déclaration sur le droit à l'assainissement », document E/C/12/2010/1, du 19 novembre 2010, para. 1.

<sup>81</sup> Idem, para. 3.

<sup>82</sup> Idem, para. 5.

<sup>83</sup> Banque mondiale, Water and sanitation program (WSP), « Economics of Sanitation Initiative », 2013, disponible sur: <http://www.wsp.org/content/economic-impacts-sanitation>.

<sup>84</sup> Nations Unies, Assemblée générale, « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », document A/RES/70/1, du 25 septembre 2015. Le document établit 17 objectifs, l'objectif 6 étant entièrement dédié aux questions concernant le droit à l'eau et à l'assainissement : « Objectif 6. Garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable ».

concernant les financements dans le secteur de l'eau, l'assainissement constitue "l'oublié de la famille", ayant été "sérieusement négligé"<sup>85</sup>. Une étude récente de la Banque mondiale estime en 114 milliards de dollars par an les coûts totaux pour la réalisation des cibles 6.1 et 6.2 des Objectifs du développement durable, à savoir l'accès à l'eau et l'accès à l'assainissement amélioré. Pour ce qu'il s'agit particulièrement de l'assainissement, le rapport estime des coûts de l'ordre de 70,5 milliards de dollars par an<sup>86</sup>, soit plus de 60 % des coûts pour le secteur de l'eau et de l'assainissement. L'importance des coûts liés à la promotion de l'accès à l'assainissement peut être considérée comme une des causes de la négligence de cet objectif du développement. À cet égard, le rapport de l'experte indépendante soumis à l'Assemblée générale de l'ONU, observe que l'investissement dans l'assainissement, bien que plus avantageux à long terme, ne jouit pas de la même visibilité que le secteur de l'eau, pour lequel est destinée la majorité d'aides financières et de dépenses publiques<sup>87</sup>.

En tout cas, on doit remarquer que l'adoption de cette cible 6.2 des objectifs du développement durable marque une claire évolution vers la reconnaissance du droit à l'assainissement<sup>88</sup>. Le développement des précisions d'un tel droit et de sa portée est d'autant plus important que le droit d'accès à l'eau, quoique plus visible, trouve toujours des obstacles pour être pleinement reconnu comme un droit de l'homme.

### 3.2. Le droit à l'assainissement comme un droit à part entière ?

Longtemps perçu comme une composante moins importante – car moins visible – du droit à l'eau, le droit à l'assainissement gagne en visibilité dans la mesure où les objectifs dans ce secteur se sont montrés assez décevants et qu'on prend compte de graves conséquences des mauvaises conditions

---

<sup>85</sup> Onu-Eau, Décennie L'eau, source de vie, 2005-2015, « *Financement de l'eau* », disponible sur : <http://www.un.org/fr/waterforlifedecade/themes/financing.shtml>.

<sup>86</sup> Banque mondiale, Water and sanitation program, G. Hutton et M. Varughese, « *The Costs of Meeting the 2030 Sustainable Development Goal Targets on Drinking Water, Sanitation, and Hygiene* », Washington, 2016, p. 7. De ces 70,5 milliards de dollars par an, 19,5 comprennent l'assainissement de base ; 49, traitement des eaux usées et de déchets fécaux ; et 2, l'hygiène.

<sup>87</sup> « *Bien qu'il soit bien plus avantageux d'investir dans l'assainissement que dans l'eau exclusivement, il est plus facile de financer les besoins du secteur de l'eau que ceux du secteur de l'assainissement; 37 % des aides financières a et seulement 20 % en moyenne des dépenses publiques consacrées à ces secteurs sont orientées vers l'assainissement.* » Nations unies, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, document A/66/225, du 3 août 2011, para. 24. La rapporteuse soulève aussi la question des tabous liés à l'assainissement en nombreuses cultures, ce qui pose de difficulté au niveau de planification et d'actions de sensibilisation.

<sup>88</sup> Il faut remarquer que les rapports de la rapporteuse spéciale pour le droit à l'eau et à l'assainissement, au sein du Conseil des droits de l'homme, a œuvré pour l'adoption de cette cible. À plusieurs occasions, la rapporteuse spéciale recommandait l'intégration de droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement dans le programme de développement durable pour l'après-2015. Voy., e.g., le rapport soumis à l'Assemblée générale, A/68/264, du 5 août 2013, où la rapporteuse spéciale traite la question de la gestion des eaux usées et de la réduction de la pollution de l'eau. Nations Unies, Assemblée générale, document A/68/264, du 5 août 2013, para. 86, item (j).

d'assainissement sur plusieurs domaines. Il est à remarquer que même le droit d'accès à l'eau potable n'est pas encore pleinement reconnu en tant que droit de l'homme, malgré la longue route parcourue depuis la conférence de Mar del Plata, en 1977.

Après la résolution 64/292, du 28 juillet 2010 – sans doute très importante pour la reconnaissance du droit à l'eau et à l'assainissement comme droits de l'homme, quoique pas juridiquement contraignante – deux autres décisions de l'Assemblée générale viennent renforcer ce droit, à savoir la résolution 68/157, du 18 décembre 2013 et la résolution 70/169, du 17 décembre 2015. Dans la résolution 68/157, l'Assemblée se montre préoccupée du fait que la composante assainissement de la cible 7(c) des objectifs du Millénaire restait hors d'atteinte<sup>89</sup>. Mais ce fut la résolution 70/169 qui a marqué un tournant pour la reconnaissance des particularités du droit de l'homme à l'assainissement au niveau international. La résolution prend égard de la position du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Rapporteur spécial sur le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement pour reconnaître que :

les droits à l'eau potable et à l'assainissement sont étroitement liés, mais présentent des caractéristiques distinctes qui méritent qu'on les traite séparément de façon à s'attaquer aux problèmes particuliers que pose leur mise en œuvre, et selon laquelle l'assainissement demeure trop souvent négligé, voire non traité comme un droit à part entière, alors qu'il constitue un élément du droit à un niveau de vie suffisant.<sup>90</sup>

D'emblée, le titre de cette résolution annonce une nouvelle façon de concevoir les droits à l'eau et à l'assainissement, en mettant cette formule au pluriel. Jusqu'alors, l'Assemblée générale adoptait la formule "*le droit à l'eau et à l'assainissement*", en plaçant ces deux secteurs dans un même ensemble. Il faut souligner que la distinction ne figurait pas dans le premier projet de résolution, soumis à la troisième commission de l'Assemblée générale, où la formule employée rassemblait les deux branches dans un même droit : "*le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement*"<sup>91</sup>.

Apparemment anodine, cette formule avait par conséquent de "diluer" le droit à l'assainissement dans le droit à l'eau, en lui laissant une place de

---

<sup>89</sup> Nations Unies, Assemblée générale, « *Le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement* », document A/RES/68/157, du 18 décembre 2013.

<sup>90</sup> Nations Unies, Assemblée générale, « *Les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement* », document A/RES/70/169, du 17 décembre 2015.

<sup>91</sup> Nations Unies, Assemblée générale, Troisième commission, projet de résolution, document A/C.3/70/L.55, du 2 novembre 2015, para. 1 et 2. La première révision contenait déjà la distinction entre le droit de l'homme à l'eau potable et le droit de l'homme à l'assainissement. Voy. document A/C.3/70/L.55/Rev.1, para. 1 et 2.

moindre visibilité – ce qui témoignent les rapports sur le progrès dans ce secteur. Ainsi, au lieu de simplement “réaffirmer” le droit à l’eau potable et à l’assainissement en tant que droit de l’homme, la résolution 70/169 opte pour affirmer “les droits fondamentaux à l’eau potable et à l’assainissement en tant qu’éléments du droit à un niveau de vie suffisant sont indispensables pour la pleine jouissance du droit à la vie et de tous les droits de l’homme”<sup>92</sup>. C’est dans le cadre de cette distinction qu’on témoigne d’un net progrès de l’eau et de l’assainissement dans les Objectifs du développement durable, adoptés en septembre 2015, lesquels ont établis de cibles spécifiques pour chaque secteur<sup>93</sup>.

Cette distinction avait déjà été proposée en 2005 par le Rapporteur spécial de la sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l’homme au sein de la Commission des droits de l’homme, M. El Hadji Guissé. Dans le projet de directives sur la réalisation du droit à l’eau potable et à l’assainissement adopté par la sous-commission, le rapporteur spécial avait préconisé le droit à l’eau et à l’assainissement comme deux droits distincts<sup>94</sup>, bien que les critères prévus pour ces droits fussent les mêmes<sup>95</sup>. Malgré la distinction, il prévalait la prise en considération d’un droit de l’homme au singulier, comprenant à la fois le droit à l’eau potable et à l’assainissement. À cet égard, le premier rapport de l’experte indépendante pour le droit à l’eau et à l’assainissement du Conseil des droits de l’homme attire l’attention aux liens étroits entre l’assainissement et les droits de l’homme sous plusieurs angles<sup>96</sup>. Dans son rapport suivant, dédié à l’assainissement, Mme Catarina de Albuquerque considère que l’accès à l’assainissement doit être assuré par un droit distinct, puisqu’il est étroitement lié à la notion de protection de la dignité humaine :

Que l’on accepte ou non les arguments selon lesquels l’assainissement devrait être considéré comme un droit de l’homme distinct, il est incontestable qu’il y a des obligations en matière de droits de l’homme qui concernent l’assainissement, car l’assainissement est indissociablement lié à l’exercice d’un grand nombre de droits de l’homme.<sup>97</sup>

---

<sup>92</sup> Idem, para. 1.

<sup>93</sup> Cibles 6.1 (accès à l’eau potable) et 6.2 (assainissement), de l’objectif 6. Nations Unies, document A/RES/70/1, du 25 septembre 2015, *op. cit.*

<sup>94</sup> Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l’homme, Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l’homme, « *Realization of the right to drinking water and sanitation. Report of the Special Rapporteur, El Hadji Guissé* », document E/CN.4/Sub.2/2005/25, du 11 juillet 2005, para. 1.1 et 1.2.

<sup>95</sup> Idem, para. 1.3, items (a), (b), (c) et (d).

<sup>96</sup> Voy. Nations Unies, document A/HRC/10/6, du 25 février 2009, *op. cit.*, para. 30.

<sup>97</sup> Nations Unies, document A/HRC/12/24, *op. cit.*, para. 60. Voy. aussi para 55. Ce raisonnement est le même emprunté par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans sa « Déclaration sur le droit à l’assainissement » – qui complète l’Observation générale n° 15 (2002) –, adoptée le du 19 novembre 2010. Le comité ajoute qu’« il convient toutefois de noter que l’assainissement présente des caractéristiques qui méritent qu’on le traite séparément de l’eau à certains

En tant que droits de l'homme, les États sont donc tenus de respecter, de protéger et d'assurer l'ensemble d'activités qui permettent l'accès de tous à l'assainissement. À cet égard, l'experte indépendante définit l'assainissement comme étant "un système de collecte, de transport, de traitement et d'évacuation ou de réutilisation des excréments humains, auxquels sont associés les dispositifs d'hygiène connexes". Cette définition est bien plus précise que celle d'"assainissement individuel", prise en compte par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son Observation générale n° 15 (2002), selon laquelle "on entend l'évacuation des excréta humains, l'eau étant nécessaire dans certains systèmes."<sup>98</sup> Par ailleurs, l'experte indépendante développe – sur les bases lancées par l'Observation générale n° 15 (2002) – certains critères normatifs applicables au droit à l'assainissement, à savoir : (a) la disponibilité ; (b) la qualité ; (c) l'accessibilité physique ; (d) le coût abordable ; et (e) l'acceptabilité d'un point de vue culturel<sup>99</sup>. Parallèlement, il est à considérer l'incidence d'autres droits de l'homme sur le droit à l'assainissement, tels que de participation et de non-discrimination, ainsi que la responsabilité qui engage les États<sup>100</sup>.

De cette façon, la résolution 70/169, du 17 décembre 2015, a remarquablement inscrit, dans un de ses paragraphes opérationnels, les critères de chacun de ces droits – à l'eau potable et à l'assainissement –, ce qui permet de donner plus de précisions sur le contenu normatif de ces droits et d'avancer vers leur reconnaissance au niveau international. De cette façon, l'Assemblée générale,

reconnaît que le droit de l'homme à l'eau potable doit permettre à chacun d'avoir accès sans discrimination, physiquement et à un coût abordable, à un approvisionnement suffisant en eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques, et que le droit de l'homme à l'assainissement doit permettre à chacun, sans discrimination, d'avoir accès physiquement et à un coût abordable, à des équipements sanitaires, dans tous les domaines de la vie, qui soient sans risque, hygiéniques,

---

égards. Bien qu'une grande partie de la planète pratique l'assainissement par l'eau, des solutions n'utilisant pas d'eau sont de plus en plus préconisées et encouragées. » Nations Unies, document E/C.12/2010/1, *op. cit.*, para. 7.

<sup>98</sup> Nations Unies, document E/C.12/2002/11, *op. cit.*, para. 12, item (a), note 13 du document.

<sup>99</sup> Nations Unies, document A/HRC/12/24, *op. cit.*, para. 69-80. Ces critères vont être mieux développés par l'experte indépendante dans son rapport A/HRC/15/31/Add.1, ou ils furent, néanmoins, considérés tant pour l'accès à l'eau potable quant pour l'assainissement. Voy. Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, « Rapport de l'experte indépendante, Catarina de Albuquerque, chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement », document A/HRC/15/31/Add.1, du 1<sup>er</sup> juillet 2010, *op. cit.*, para. 15-36.

<sup>100</sup> Voy. Nations Unies, document E/C.12/2010/1, *op. cit.*, para. 8. Ces critères sont repris par le deuxième rapporteur spécial pour le droit à l'eau et à l'assainissement au sein du Conseil des droits de l'homme, M. Léo Heller, dans son rapport soumis à l'Assemblée générale. Nations Unies, Assemblée générale, « Droit à l'eau potable et à l'assainissement », document A/70/203, du 27 juillet 2015, section II, item A, para. 5-14.

sûrs, socialement et culturellement acceptables et gages d'intimité et de dignité, et réaffirme que ces deux droits sont des éléments du droit à un niveau de vie suffisant.<sup>101</sup>

En outre, la résolution met l'accent sur l'assainissement, en appelant les États à s'engager davantage pour l'élimination de la défécation en plein air, par l'adoption de politiques visant à améliorer l'accès à l'assainissement des personnes appartenant à des groupes vulnérables et marginalisés<sup>102</sup>.

Certes, la résolution a le mérite de distinguer le droit à d'accès à l'eau potable et le droit à l'assainissement, ainsi que d'en donner un contenu normatif plus précis qu'auparavant. Cependant, d'un autre côté, on peut noter, malgré ces avancées, que la résolution 70/169 – tout comme les résolutions 64/292 et 68/157 qui lui précèdent – montre toujours la résistance de certains États à reconnaître le droit à l'eau et le droit à l'assainissement en tant que droits de l'homme à part entière. Ces droits demeurent dans le cadre du droit à un niveau de vie suffisante, à la santé et pour la jouissance d'autres droits de l'homme. Ce fut le fondement du raisonnement de l'Observation générale, n° 15, de 2002, et il semble persister. Par conséquent, les droits à l'eau et à l'assainissement, sont donc reconnus comme accessoires, ne jouissant pas d'un caractère contraignant de façon directe.

Quoiqu'il existe des liens étroits entre le droit d'accès à l'eau potable et le droit à l'assainissement, l'indépendance d'un par rapport à l'autre peut avoir de conséquences positives pour la réalisation des cibles de développement concernant chacun. Elle peut, en outre, ouvrir la voie pour la pleine reconnaissance du droit à l'assainissement comme un droit de l'homme à part entière. Mais d'autre part, cela pourrait signifier plutôt une mise en évidence du droit d'accès à l'eau, ceci plus convenable aux investissements du secteur privé – par le biais, p. ex. de partenariats public-privés via investissements dans le cadre de traités bilatéraux. En d'autres termes, le long parcours pour la consécration d'un droit de l'homme à l'eau pourrait être raccourci en laissant l'exigeante et lourde branche de l'assainissement dehors. Il est donc judicieux de prendre ces hypothèses en considération afin de ne plus laisser le droit à l'assainissement au détriment du droit à l'eau.

**\* Recebido em 18 dez. 2017.**

---

<sup>101</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 70/169, du 17 décembre 2015, *op. cit.*, para. 2.

<sup>102</sup> Idem, para. 5, item (f).